

RCS : SAINTES
Code greffe : 1708

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SAINTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00558
Numéro SIREN : 413 506 478
Nom ou dénomination : S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2020 sous le numéro de dépôt 5385

Déposé le 09.11.20
N° RCS
N° de dépôt 5285

SAEC LALANDE ET ASSOCIES
Société à responsabilité limitée au capital de 1.241.460 euros
Siège social : 3 rue des Boucheries – 17 130 MONTENDRE
413 506 478 RCS SAINTES

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 JUILLET 2020**

L'an deux mille vingt,

Le 15 juillet,

A 14 heures 30,

Les associés de la société **S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES**, société à responsabilité limitée au capital de 1.241.460 euros, divisé en 21.780 parts de 57 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, 3 Rue des Boucheries - 17130 MONTENDRE, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents ou représentés :

- **Monsieur Bruno ATTANA**, titulaire de **2 parts sociales** en pleine propriété,
- **La Société S.A.R.L. F.C.A. - FINANCE ET CONSEIL D'AUVIGNAC**, représentée par son gérant, **Monsieur Philippe ROUET**, titulaire de **8.465 parts sociales** en pleine propriété,
- **La Société HSC**, représentée par sa Présidente, **Madame Sandra CONSCIENCE**, titulaire de **8 806 parts sociales** en pleine propriété,
- **Monsieur Arnault CHAUVIERE**, titulaire de **1 part sociale** en pleine propriété,
- **Madame Maud BELAUD**, titulaire de **1 part sociale** en pleine propriété,
- **Monsieur Jean Luc BERBION**, titulaire de **4 500 parts sociales** en pleine propriété,
- **Madame Karine GARNIER MASSE**, titulaire de **1 part sociale** en pleine propriété,
- **Madame Sandra CONSCIENCE**, titulaire de **1 part sociale** en pleine propriété,
- **Monsieur Philippe ROUET**, titulaire de **1 part sociale** en pleine propriété,
- **Monsieur Romain ROUET**, titulaire de **1 part sociale** en pleine propriété,
- **Madame Cécile JARRAUD**, titulaire de **1 part sociale** en pleine propriété,

seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean Luc BERBION, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- **Autorisation d'une cession de parts entre associés,**
- **Modification corrélatrice des statuts,**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

SE
P CS PE JB ? JL B
BA UGN

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance à l'Assemblée Générale Extraordinaire,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président donne lecture à l'Assemblée du rapport à l'Assemblée Générale Extraordinaire, établis par la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée Générale, conformément à l'article 10.1 des statuts, après avoir pris connaissance du projet de Madame Sandra CONSCIENCE de céder la part sociale lui appartenant dans la Société à Monsieur Bruno ATTANA, déjà associé, déclare autoriser ladite cession qui sera réalisée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous réserve de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 8-1 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société :

Article 8 – Capital social – Liste des associés – Répartition des parts

«1. Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE euros (1.241.460 €), divisé en VINGT ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS (21.780) parts sociales intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 21.780, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, de la manière suivante :

. A la Société HSC,

à concurrence de 8.806 parts sociales,
numérotées de 8.319 à 8.327 inclus, de 8.334 à 17.120 inclus
et de 17.271 à 17.280 inclus, soit

8.806 parts

. A Madame Karine GARNIER MASSÉ,

à concurrence d'une part sociale,
portant le numéro 8.328, soit

1 part

. A Monsieur Arnault CHAUVIÈRE,

à concurrence d'une part sociale,
portant le numéro 8.329, soit

1 part

SC

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "AC", "TB", "JLB", "KG", and "BDB".

- . **A Madame Maud BELAUD,**
à concurrence d'une part sociale,
portant le numéro 8.331, soit **1 part**

- . **A Monsieur Bruno ATTANA,**
à concurrence de 3 parts sociales,
portant les numéros 8.330, 8.332 et 8.333, soit **3 parts**

- . **A Monsieur Philippe ROUET,**
à concurrence d'une part sociale,
portant le numéro 1, soit **1 part**

- . **A Monsieur Romain ROUET,**
à concurrence d'une part sociale,
portant le numéro 2, soit **1 part**

- . **A Madame Cécile JARRAUD,**
à concurrence d'une part sociale,
portant le numéro 3, soit **1 part**

- . **A la Société F.C.A. – FINANCE ET CONSEIL D'AUVIGNAC,**
à concurrence de 8.465 parts sociales,
numérotées de 4 à 8.318 inclus et de 17.121 à 17.270 inclus, soit **8.465 parts**

- . **A Monsieur Jean-Luc BERBION,**
à concurrence de 4.500 parts sociales,
numérotées de 17.281 à 21.780 inclus, soit **4.500 parts**

**Total égal au nombre de parts sociales
composant le capital social **21.780 parts»****

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les gérants et les associés ou leurs mandataires.

The block contains several handwritten signatures in black ink. At the top, a signature appears to read 'Jean-Luc Berbion'. Below it, there are several other signatures, some of which are more stylized and difficult to decipher. The signatures are scattered across the bottom half of the page, below the text of the resolutions.

Déposé le 04.11.20
N° RCS
N° de dépôt 5985

Copie certifiée
conforme à
l'original

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **Madame Sandra PIRES épouse CONSCIENCE,**
Née le 4 octobre 1982 à BORDEAUX (Gironde),
De nationalité française,
Demeurant 42 Avenue Mozart - 33600 PESSAC,
Epouse de Monsieur Benjamin CONSCIENCE avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté légale, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 22 mai 2010 à la Mairie de BORDEAUX (Gironde) ;

Ci-après dénommée "la cédante",

D'une part :

- **Monsieur Bruno ATTANA,**
Née le 06 Décembre 1961 à SAINT JEAN D'ANGELY (Charente-Maritime),
De nationalité française,
Demeurant 6 chemin Neuf, ORIOUX, 17400 COURCELLES,
Epoux de Madame Brigitte MERLEAU avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage reçu le 13 Août 1991 par Maître Jean Pierre FABRE, notaire à SAINT JEAN D'ANGELY (Charente-Maritime), préalablement à leur union célébrée le 14 SEPTEMBRE 1991 à la Mairie de COURCELLES (Charente-Maritime) ;

Ci-après dénommée "le cessionnaire",

D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE ET DECLARE CE QUI SUIIT :

Aux termes de statuts en date du 4 août 1997 à MONTENDRE (Charente-Maritime), enregistrés à JONZAC le 6 août 1997, Folio 22, n°206/1, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée **S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES**, au capital de 1.241.460 euros, divisé en 21.780 parts de 57 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 3 Rue des Boucheries - 17130 MONTENDRE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 413 506 478 RCS SAINTES pour une durée de 99 ans expirant le 26 août 2096.

La société **S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES** a pour objet principal l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

. **Société HSC,**
à concurrence de 8.806 parts sociales,
numérotées de 8.319 à 8.327 inclus, de 8.334 à 17.120 inclus
et de 17.271 à 17.280 inclus, soit

8.806 parts

. **Madame Karine GARNIER MASSE,**
à concurrence d'une part sociale,
portant le numéros 8.328, soit

1 part

BB *S*

. Monsieur Arnault CHAUVIERE, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 8.329, soit	1 part
. Madame Sandra CONSCIENCE, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 8.330, soit	1 part
. Madame Maud BELAUD, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 8.331, soit	1 part
. Monsieur Bruno ATTANA, à concurrence de 2 parts sociales, portant les numéros 8.332 et 8.333, soit	2 parts
. Monsieur Philippe ROUET, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 1, soit	1 part
. Monsieur Romain ROUET, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 2, soit	1 part
. Madame Cécile JARRAUD, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 3, soit	1 part
. Société F.C.A. – FINANCE ET CONSEIL D'AUVIGNAC, à concurrence de 8.465 parts sociales, numérotées de 4 à 8.318 inclus et de 17.121 à 17.270 inclus, soit	8.465 parts
. Monsieur Jean-Luc BERBION, à concurrence de 4.500 parts sociales, numérotées de 17.281 à 21.780 inclus, soit	<u>4.500 parts</u>
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	21.780 parts

Ses gérants actuels sont Messieurs Jean-Luc BERBION, Romain ROUET et Mme Karine GARNIER MASSE.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - CESSION

Par les présentes, **Madame Sandra CONSCIENCE**, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Monsieur Bruno ATTANA**, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une (1) part sociale de 57 euros, portant le numéro 8.330, lui appartenant de la société **S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES**.




ARTICLE 2 – PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur Bruno ATTANA devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

ARTICLE 3 - REMISE DE PIECES

La cédante a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît :

- la copie des statuts de la société **S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES**, certifiée conforme par la gérance de la Société ;
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés de ladite société.

ARTICLE 4 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **CINQUANTE SEPT euros (57 €)**, que **Monsieur Bruno ATTANA** a payé à l'instant même à **Madame Sandra CONSCIENCE**, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

ARTICLE 5- INTERVENTION DU CONJOINT DE LA CEDANTE

Aux présentes intervient **Monsieur Benjamin CONSCIENCE**, conjoint de la cédante, qui, en application de l'article 1424 du Code civil, déclare donner, sans restriction, son consentement à la cession de part qui précède et autoriser **Madame Sandra CONSCIENCE** à percevoir le prix ci-après stipulé.

ARTICLE 6 - AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 10.1 des statuts, la cession a été dûment agréée par les associés par décision collective extraordinaire en date du 15 juillet 2020.

ARTICLE 7- DECLARATIONS DE LA CEDANTE ET DU CESSIONNAIRE

1. Madame Sandra CONSCIENCE, cédante, déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

BA

S

- que la société **S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES** n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

2. La cédante et le cessionnaire déclarent en outre, chacun(e) en ce qui le/la concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture,

- et qu'ils ont la qualité de résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 8 - ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

La part présentement cédée appartient à la cédante pour l'avoir acquise de Madame Maud BELAUD suivant acte sous signature privée en date à MONTENDRE (17) du 11 Décembre 2017, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de BORDEAUX (33) le 02 janvier 2018, Dossier 2018 01944 référence 2018 A 00727.

ARTICLE 9 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

La cédante déclare que la société **S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES** est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23.000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante s'élève à 57 euros.

Par suite, le montant des droits exigibles est de 25 euros.

ARTICLE 10 - FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 12 - DECHARGE

Les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

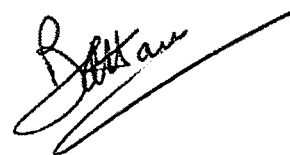
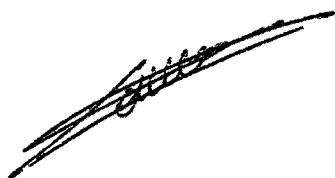
Fait à MONTENDRE (17),

Le 15 Juillet 2020

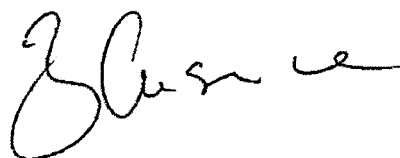
En 6 originaux

La cédante

Le cessionnaire

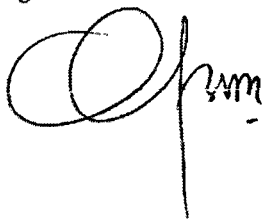


"Bon pour accord"



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SAINTES 1

Le 13/08/2020 Dossier 2020 00023373, référence 1704P04 2020 A 01372
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques



Martine BESSON
Agent des Finances Publiques

DUPLICATE



Greffe du tribunal de commerce de Saintes

Cours National - Palais de Justice, CS 30328, 17108 Saintes cedex

09:00 - 12:00, 14:00 - 16:30

Téléphone : 05 46 93 01 02

www.greffe-tc-saintes.fr - www.infogreffe.fr

EXTRA/KGD/2000 B 00558

S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES

3 RUE DES BOUCHERIES

17130 MONTENDRE

Nos références : KGD/2000 B 00558

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT

(Article R. 123-102 du code de commerce)

Concernant :

Société à responsabilité limitée S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES

3 RUE DES BOUCHERIES

17130 MONTENDRE

SIREN : 413 506 478

N° de gestion : 2000 B 00558

Le greffier soussigné constate le 09/11/2020 le dépôt, enregistré sous le numéro 2020/5385, des actes et pièces suivants :

- Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire - 15/07/2020
- Acte sous seing privé - 15/07/2020
 - Cession de parts
- Statuts mis à jour - 15/07/2020

Récépissé délivré le 09/11/2020

Le greffier

Maître Marc BINNIÉ



S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES
Société à responsabilité limitée au capital de 1.241.460 euros
Siège social : 3 Rue des Boucheries - 17130 MONTENDRE
413 506 478 RCS SAINTES

PROCURATION

Je soussigné Jean-Luc BERBION,
Agissant en qualité de gérant de la société S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES,

Donne par les présentes pouvoir à la S.E.L.A.R.L. CABINET JURIDIQUE LALANDE ET ASSOCIES, 5 Rue des Boucheries, BP 20026 – 17130 MONTENDRE,

De pour moi et en mon nom faire au Tribunal de commerce de SAINTES tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations au Registre du commerce et des sociétés concernant ladite société, ainsi que toute déclaration au Registre des bénéficiaires effectifs,

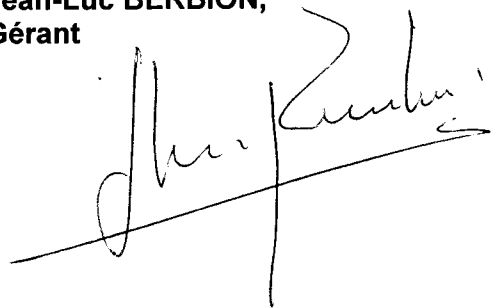
En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à Montendres

Le 5/11/2020

Jean-Luc BERBION,
Gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Luc Berbion', written over a horizontal line.



**CABINET JURIDIQUE
LALANDE & ASSOCIÉS**

Serge CALLEGARI

Avocat associé au barreau de Saintes

Laurence PAILLAUGUE

Avocat associé au barreau de Saintes

Alice FLORIAN

Avocat collaborateur au barreau de Bordeaux

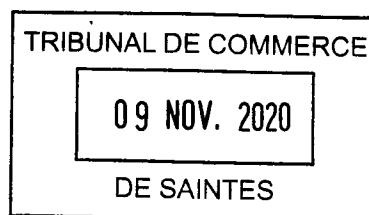
- Exerçant en Cabinet Groupé avec
La **SELARL SARFATY & Associés**
Cabinet d'Avocats au Barreau de Saintes

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
Palais de justice - Cours National
CS 30328
17108 SAINTES CEDEX

Montendre,
Le 5 novembre 2020

Nos réf. : LP/JL

DOSSIER : SAEC LALANDE ET ASSOCIÉS
Cession de parts sociales.



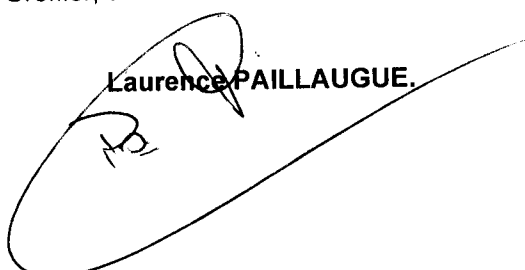
Madame, Monsieur le Greffier,

Je vous prie de bien vouloir trouver sous ce pli les éléments du dossier juridique de la Société **SAEC LALANDE ET ASSOCIÉS** concernant la mise à jour de ses statuts suite à la cession de parts sociales intervenue entre Madame Sandra CONSCIENCE, Cédante, et Monsieur Bruno ATTANA, Cessionnaire, savoir :

- un exemplaire original du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 juillet 2020,
- une copie, certifiée conforme à l'original, de l'acte de cession de parts sociales du 15 juillet 2020,
- un exemplaire original des statuts modifiés,
- un pouvoir en vue des formalités,
- un chèque bancaire d'un montant de 15,61 € libellé à l'ordre du Greffe du Tribunal de Commerce.

Je vous souhaite bonne réception de ces documents et reste à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires,

Veuillez croire, Madame, Monsieur le Greffier, à l'assurance de mes salutations distinguées.


Laurence PAILLAUGUE.



S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 1.241.460 euros
Siège social : 3 Rue des Boucheries
17130 MONTENDRE
413 506 478 R.C.S. SAINTES

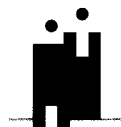
- & -

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AUX DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
ET A L'ACTE DE CESSON DE PARTS DU 15 JUILLET 2020**

- & -

Cabinet Juridique Lalande et Associés

5, rue des Boucheries
Tél. 05 46 49 40 99



17130 MONTENDRE
Fax : 05 46 70 33 47

Je soussigné :

BERBION Jean-Luc,

Né le 10 juillet 1961 à BORDEAUX (33),

De nationalité française,

Demeurant 142 Avenue Georges Clémenceau – 33110 LE BOUSCAT,

CO GERANT DE LA SOCIETE S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES,

Société à Responsabilité Limitée d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes,

Au capital de 1.241.460 euros,

Dont le siège social est à MONTENDRE (17130), 3 Rue des Boucheries,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 413 506 478 RCS SAINTES.

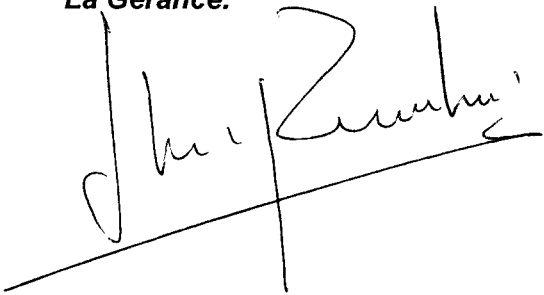
Certifie :

Que les statuts de la **SOCIETE S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES** ont été modifiés conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire et à l'acte de cession de parts sociales du 15 juillet 2020.

Fait à MONTENDRE,

Le 15 juillet 2020.

La Gérance.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jean-Luc Berbion', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large 'J' and 'B'.

Enregistré à JONZAC le 6 Août 1990

F° 22 n° 206 / 1

Reçu Cinq cents francs

STATUTS

ALAN HENRI

Receveur Principal

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur LALANDE Bernard, Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de Poitiers, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Poitiers, né le 6 avril 1954 à JONZAC (Charente Maritime), demeurant Lieu-dit "L'Enclouse" - 17130 CHARDES, Marié avec Madame AMBLARD Marie-Claude, sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de VALLET (Charente Maritime) le 28 décembre 1974,

- Monsieur FARBOS Joël, Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de Poitiers, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Poitiers, né le 11 mai 1962 à MARMANDE (Lot-et-Garonne), demeurant 32, rue Danguilhem - 33400 TALENCE, Célibataire,

- Madame AMBLARD Marie-Claude, épouse LALANDE, Secrétaire de Direction, née le 4 avril 1954 à SAINTES (Charente Maritime), demeurant Lieu-dit "L'Enclouse" - 17130 CHARDES, Mariée avec Monsieur LALANDE Bernard, sous le régime de la Communauté Légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de VALLET (Charente Maritime), le 28 décembre 1974,

- Monsieur RIVAT Yannick, Expert-Comptable inscrit au Tableau de l'Ordre de Poitiers, Commissaire aux Comptes inscrit près la Cour d'Appel de Poitiers, né le 24 septembre 1957 à ST MIHIEL (Meuse), demeurant 13, rue des Cormiers - 86100 CHATELLERAULT, Marié avec Madame BOUTIN Véronique, sous le régime de la Communauté Légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de LE BLANC (Indre), le 24 juillet 1982,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant cette forme de société et celles régissant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

AL HCL

Article 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

S.A.E.C. LALANDE ET ASSOCIES.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots "Société à responsabilité limitée" ou des lettres S.A.R.L., de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention "société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables et à La Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 3 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'Ordonnance modifiée du 19 septembre 1945 et la loi modifiée du 24 juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet social, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exception de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : 3, rue des Boucheries - 17130 MONTENDRE.

Il pourra être transféré dans la même ville, par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 40.000 Francs, soit 6.098 Euros, en numéraire ainsi que des apports en nature (droits mobiliers corporels et incorporels dépendant du cabinet d'expertise comptable et de commissariat aux comptes de Monsieur Bernard LALANDE, sis 3 Rue des Boucheries – 17130 MONTENDRE) pour un montant de 4.280.000 Francs, soit 652.482 Euros ;
- aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 326.380 Euros par incorporation de réserves ;
- aux termes d'un projet de fusion en date du 31 décembre 2015, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 2016, la société SOCIETE D'AUDIT ET D'EXPERTISE COMPTABLE a fait apport-fusion à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net apporté s'est élevé à 548.461 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant de 256.500 euros et la fusion a dégagé une prime de fusion d'un montant de 291.961 euros.

Article 7 — Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

Article 8 – Capital social – Liste des associés – Répartition des parts

1. Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT SOIXANTE euros (1.241.460 €), divisé en VINGT ET UN MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGTS (21.780) parts sociales intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 21.780, attribuées aux associés en proportion de leurs droits respectifs, de la manière suivante :

. A la Société HSC, à concurrence de 8.806 parts sociales, numérotées de 8.319 à 8.327 inclus, de 8.334 à 17.120 inclus et de 17.271 à 17.280 inclus, soit	8.806 parts
. A Madame Karine GARNIER MASSÉ, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 8.328, soit	1 part
. A Monsieur Arnault CHAUVIÈRE, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 8.329, soit	1 part
. A Madame Maud BELAUD, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 8.331, soit	1 part
. A Monsieur Bruno ATTANA, à concurrence de 3 parts sociales, portant les numéros 8.330, 8.332 et 8.333, soit	3 parts
. A Monsieur Philippe ROUET, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 1, soit	1 part
. A Monsieur Romain ROUET, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 2, soit	1 part
. A Madame Cécile JARRAUD, à concurrence d'une part sociale, portant le numéro 3, soit	1 part
. A la Société F.C.A. – FINANCE ET CONSEIL D'AUVIGNAC, à concurrence de 8.465 parts sociales, numérotées de 4 à 8.318 inclus et de 17.121 à 17.270 inclus, soit	8.465 parts
. A Monsieur Jean-Luc BERBION, à concurrence de 4.500 parts sociales, numérotées de 17.281 à 21.780 inclus, soit	<u>4.500 parts</u>
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	21.780 parts

2. La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des experts-comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3. La majorité des parts doit être détenue par des experts-comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci ne seront prises en compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts que les experts-comptables détiennent dans cette société participante, par rapport au total des parts composant son capital.

4. Les trois quarts du capital social doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital des deux sociétés.

5. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

Article 9 – Augmentation ou réduction du capital et négociation des rompus

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des parts sociales anciennes contre les parts sociales nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels Experts-Comptables et les Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par les associés, conformément aux dispositions des articles 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, 218 de la loi du 24 juillet 1996 et 10 des statuts.

Article 10 - Transmission des parts

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt aux taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de

B.L. 

communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent acte, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant droit d'un Expert-Comptable ou d'un Commissaire aux Comptes associé ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de

RL

conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du code civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé radié du Tableau des Experts-comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes, cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 des présentes pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Article 13 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-proprétaire (article 1844 alinéa 3 C. civ.).

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels pour l'application des dispositions de l'article 8 paragraphe 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts-comptables ou Commissaires aux Comptes.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 14 - Responsabilité Limitée des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque

professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle du professionnel ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 15 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 16 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elle entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

12/12
12/12

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 17 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant associé ou non, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Article 18 - Année sociale

L'année sociale commence le 1er JUILLET et finit le 30 JUIN.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 JUIN 1998.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 19 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 20 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution

412
161. 17. 11. 11

des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Article 21 - Nomination des gérants

La gérance de la société est assurée par :

- Monsieur LALANDE Bernard, né le 6 avril 1954 à MONTENDRE (17) demeurant lieudit "L'Enclouse" - 17130 CHARDES,
- Monsieur FARBOS Joël, né le 11 mai 1962 à MARMANDE (47), demeurant 32, rue Danguilhem - 33400 TALENCE.

Monsieur Joël FARBOS ne dispose pas de la signature sociale qui est uniquement dévolue à Monsieur Bernard LALANDE.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 22 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leur pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 23 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements, et spécialement à Monsieur LALANDE Bernard à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 24 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à MONTENDRE
Le 4 août 1997

En SIX exemplaires originaux.
(dont un pour être déposé au siège social,
et les autres pour l'exécution des formalités requises).

L et A
Ben - description des fonctions de gérants

L et A
Lu et approuvé
P. Lalan

ETAT DES APPORTS

NOM ET ADRESSE DE L'ASSOGIE	APPORTS EN NATURE	APPORTS EN NUMERAIRE	TOTAL DE L'APPORT
LALANDE Bernard "L'Enclouse" - 17130 CHARDES FARBOS Joël 32, rue Danguilhem - 33400 TALENCE LALANDE Marie-Claude "L'Enclouse" - 17130 CHARDES RIVAT Yannick 13, rue des Cormiers - 86100 CHATELLERAULT	4.280.000 FRS	37.500 FRS 2.250 FRS 250 FRS	4.280.000 FRS 37.500 FRS 2.250 FRS 250 FRS

TOTAL APPORT EN NATURE

4.280.000 FRS

TOTAL APPORT EN NUMERAIRE

40.000 FRS

MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

4.320.000 FRS

BL. ncl

**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

par Monsieur LALANDE Bernard, né le 6 avril 1954 à JONZAC (Charente Maritime), demeurant Lieu-dit "L'Enclouse" - 17130 CHARDES,

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la B.N.P., Agence de MONTENDRE (17), N°100018/17, pour dépôt des fonds formant le capital social et correspondant aux montant des souscriptions en numéraire.

- Signature le 25 juin 1997, d'un bail professionnel avec la S.C.I. L'ENCLOUSE, portant sur une partie de l'ensemble immobilier situé à MONTENDRE (17130), 3 et 5, rue des Boucheries, cadastré section D N°714, la partie louée comprenant :

- au 3, rue des Boucheries

* au rez-de-chaussée : un hall-salle d'attente, un bureau-accueil, deux pièces à usage de dépôt (photocopieurs, entretien...), 3 bureaux,

* à l'étage : 6 bureaux, un W.C., deux petites remises,

- au 5, rue des Boucheries

* à l'étage : 2 bureaux, ainsi qu'une salle informatique.

- disposition particulière

Par acte sous seing privé en date du 6 juin 1994, la partie "rez-de-chaussée" du 5, rue des Boucheries a été louée à la S.E.L.A.R.L. CABINET JURIDIQUE LALANDE ET ASSOCIES, ledit acte prévoyant un passage pour accéder au WC situé dans l'autre partie du bâtiment.

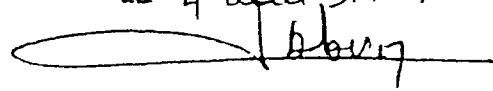
Ce bail a été consenti moyennant un loyer mensuel H.T. de TREIZE MILLE SEPT CENTS FRANCS (13.700 FRF) T.V.A. en sus.

Conformément à l'article 5 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 26 du décret 67-236 du 23 mars 1967, rappelé au titre IX des statuts, cet état sera présenté aux associés, préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé auxdits statuts, dont la signature par les associés emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au registre du commerce.

FAIT A MONTENDRE,
LE 4 août 1997

400
27





Montendre le 25/6/1997
rue des Brouillauds

Agence de MONTENDRE
Boite Postale 4

17130 MONTENDRE

Téléphone : * 05-46-49-22-55 *

ATTESTATION

Objet :

La BANQUE NATIONALE DE PARIS, Société Anonyme au Capital de FRF 5.185.874.825 dont le Siège Social est à PARIS 16 bld des Italiens représentée par

M. Gérard MULLER de son Bureau de MONTENDRE sis rue des Brouillauds 17130 MONTENDRE

Atteste par la présente :

- que le compte n° 100018/17 ouvert sur les livres de son Bureau de MONTENDRE au nom de la Société en Formation « CABINET LALANDE-FARBOS ET ASSOCIES SARL » dont le siège social est 3 rue des Boucheries 17130 MONTENDRE est créancier d'une somme de FF 40.000 (Quarante mille) représentant la totalité en numéraire du capital libéré de cette société et que cette somme est indisponible jusqu'à la justification de l'immatriculation de ladite société au Registre du Commerce et des Sociétés.

- qu'elle est en possession d'une liste comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Une photocopie de cette liste, certifiée conforme par ses soins, se trouve jointe à la présente attestation.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Montendre le 25 juin 1997.

Gérard MULLER

RELEVÉ DES APPORTS

NOM ET ADRESSE DE L'ASSOCIÉ	APPORTS EN NATURE	APPORTS EN NUMÉRAIRE	TOTAL DE L'APPORT
LALANDE Bernard "L'Enclouse" - 17130 CHARDES	4.280.000 FRS		4.280.000 FRS
FARBOS Joël 32, rue Danguilhem - 33400 TALENCE		37.500 FRS	37.500 FRS
LALANDE Marie-Claude "L'Enclouse" - 17130 CHARDES		2.250 FRS	2.250 FRS
RIVAT Yannick 13, rue des Cormiers - 86100 CHATELLERAULT		250 FRS	250 FRS

TOTAL APPORT EN NATURE

4.280.000 FRS

TOTAL APPORT EN NUMÉRAIRE

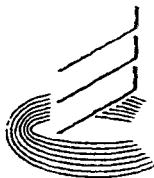
40.000 FRS

MONTANT DU CAPITAL SOCIAL

4.320.000 FRS

Cet f. est conforme à l'original.
BANQUE NATIONALE DE PARIS

Rue des Minimes
17130 MONTENDRE



Le Président
ND/97/821

Monsieur Bernard LALANDE
Expert-Comptable
3 Rue des Boucheries
17 130 Montendre

Niort, le 31 Juillet 1997

Objet : Demande d'inscription de la société d'expertise comptable SARL Cabinet LALANDE FARBOS & Associés .

Cher Confrère,

Je fais suite à mon courrier en date du 15 Juillet dernier , relatif à l'inscription de la société d'expertise comptable SARL Cabinet LALANDE FARBOS & Associés , sise 3 Rue de Boucheries à Montendre .

Le projet de statuts que vous m'avez soumis n'appelant aucune remarque particulière , j vous invite à procéder à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et de Sociétés.

Par ailleurs, vous trouverez ci-après un questionnaire que je vous remercie de bien vouloir retourner, dûment rempli , au secrétariat du Conseil Régional afin que votre demande puisse être portée à l'ordre du jour de la prochaine Commission du Tableau , le 9 Septembre prochain.

Dans l'attente,

Je vous prie de croire, Cher Confrère, en l'assurance de mes sentiments très cordiaux.


Jean-Paul MOINARD,
Président du Conseil Régional

Ordre
des Experts-Comptables
Région Poitou-Charentes-Vendée

18 rue Marcel Paul - BP 8711
79027 NIORT Cedex 9
Tél 05 49 28 14 02
Fax 05 49 28 14 01
E-mail : chuguy@orange.fr
Site : www.oecpv.fr

PJ : 1 questionnaire

gcl

R. Y.

na